

Arrêt

n° 183 176 du 28 février 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 août 2016 et du 18 janvier 2017 convoquant les parties aux audiences du 24 octobre 2016 et du 13 février 2017.

Vu l'ordonnance du 16 novembre prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 28 novembre 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui assiste la partie requérante lors de l'audience du 24 octobre 2016 et qui la représente lors de l'audience du 13 février 2017, et I. MINICUCCI et C. AMELOOT, attachés, qui comparaissent respectivement pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie Yom et de confession musulmane. Vous êtes née le 10 janvier 1988 à Bariénou au Bénin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de 15 ans, vous entretenez une relation amoureuse avec un homme de confession chrétienne nommé [A.A]. Votre père s'oppose à cette relation et, à l'âge de seize ans, tente de vous marier de force à un de ses amis nommé [L.A.]. Vous refusez cette union et vous vous enfuyez à deux reprises avant la célébration des noces mais vous êtes à chaque fois retrouvée et punie par votre père et vos demi-frères. Vous épousez ensuite cet homme et vivez pendant dix années avec votre mari avec qui vous avez trois enfants, un garçon et une fille toujours présents au Bénin, ainsi qu'une fille qui vous a accompagné ici en Belgique. Le 2 novembre 2014, votre mari décède de causes naturelles et, après la période de deuil, votre père décide de vous remarier au petit-frère de votre mari nommé [H.A.]. Ce dernier, avec l'appui de votre père qui est un fervent partisan de cette pratique, souhaite vous faire exciser, ainsi que vos filles, avant de procéder au mariage. Le 5 avril 2015, vous décidez, en compagnie de votre copain [A.A.], de fuir la maison familiale afin de vous réfugier à Cotonou. Vous y restez trois semaines chez une amie de votre copain avant de prendre l'avion en direction de la Belgique le 2 mai 2015. Vous arrivez en Belgique le 3 mai et introduisez votre demande d'asile le lendemain. Le 5 octobre 2015, vous donnez naissances à deux jumelles qui ont pour père [A.A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : l'attestation de naissance de vos jumelles nées en Belgique le 5 octobre 2015, un engagement sur l'honneur du Gams par lequel vous vous engagez à protéger vos filles contre toutes formes de mutilation sexuelles, les carnets de non-excision de vos filles et le vôtre, une ordonnance du docteur [J.V.] qui constate plusieurs cicatrices sur votre corps et qui interdit de circonciser [sic] vos filles ainsi qu'une attestation psychologique de [K.V.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre demande d'asile repose sur différentes craintes liées au mariage forcé avec le frère de votre défunt mari auquel votre père souhaite vous contraindre. Tout d'abord, vous dites craindre d'être mariée de force à cet homme que vous n'aimez pas. Ensuite, votre père et votre futur mari souhaiteraient vous faire exciser, ainsi que vos filles, avant de procéder au dit mariage. Enfin, vous dites craindre vos anciennes coépouses qui pourraient vous empoisonner car elles vous accusent d'avoir ensorcelé et tué votre premier mari (Audition du 04 février 2016, p. 13 et Audition du 02 mars 2016 p.3). Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités et vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (Audition du 04 février 2016, p. 13). Toutefois, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

D'emblée, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires et peu spontanées concernant votre mari ne reflètent en rien un sentiment réel de vécu. Invitée à décrire votre mari, avec qui vous avez été mariée pendant dix ans, de façon détaillée et complète, vous vous contentez de déclarer : « Il est beaucoup plus vieux que moi. Et il n'aime pas que je sois découragée. Et il savait que je ne l'aime pas, et que le mariage a été forcé » (Audition du 7 mars 2016, p. 11). Relancée à plusieurs reprises afin d'en apprendre davantage sur cette personne, vous répondez en évoquant la jalousie de vos coépouses à votre égard et le fait que votre mari n'aimait pas vous voir découragée (Audition du 7 mars 2016, p. 14). Vous n'êtes guère plus convaincante lorsqu'il s'agit d'expliquer de quelle façon votre mari occupait ses journées. Vous expliquez simplement qu'il se levait tôt pour aller à la mosquée et qu'il travaillait ensuite aux champs (Audition du 7 mars 2016, p. 12). Vous dites ne pas savoir pour quelle raison votre père vous a donné en mariage à cet homme et ne jamais avoir abordé la question avec lui pendant vos dix années de mariage (Audition du 7 mars 2016, pp. 12-13).

Vous ne savez pas plus si une dot a été versée pour le mariage et affirmez ignorer ce que votre mari avait pu penser de vos deux tentatives de fuites qui ont retardé le mariage de près de trois semaines (Audition du 7 mars 2016, p. 12). Questionnée sur vos dix années de vie au sein de ce mariage forcé, vous n'apportez pas plus d'informations permettant au Commissariat général de croire à la réalité de ces années de vie commune. Vous expliquez que vous prépariez la nourriture ou que vous fassiez le ménage lorsque votre tour était venu, que vous restiez dans la chambre parce que personne ne vous parlait, que vos coépouses étaient jalouses de vous et que vous ne mangiez plus la nourriture préparée par vos coépouses car vos relations étaient tendues (Audition du 7 mars 2016, p. 14). Concernant l'ensemble des éléments relevé ci-dessus, et tout en tenant compte du fait qu'une personne mariée de force ne porte pas autant d'intérêt à son mari qu'une femme mariée par amour, l'inconsistance et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre mariage avec monsieur [L.A.].

L'analyse de votre dossier fait également ressortir des faits dont la plausibilité est remise en question par le Commissariat général. Vous dites avoir pris la fuite à deux reprises afin d'échapper au mariage auguel on voulait vous forcer en 2004. Cependant, il est invraisemblable que votre frère ait pu vous retrouver aussi facilement à deux reprises à Cotonou et Parakou dans les circonstances que vous évoquez. A Cotonou, vous restez une quinzaine de jours en vivant en cachette chez un ami de votre copain. Or, votre grand frère, qui vous cherchait seul et qui ne connait pas bien la ville de Cotonou (Audition du 7 mars 2016, p. 9), a réussi à vous localiser en se renseignant auprès des chauffeurs de taxi qui connaissaient votre adresse et les lieux que vous fréquentiez à Cotonou (Audition du 7 mars 2016, pp. 9-10 et Audition du 9 février 2016, p. 15). Le Commissariat général ne peut considérer comme vraisemblable le fait que votre frère ait pu retrouver le chauffeur qui vous a amené de Bariénou jusqu'à Cotonou et qui, au surplus, connaissait vos habitudes ainsi que votre adresse dans la plus grande ville du pays. De même, vous dites avoir réussi à vous enfuir à nouveau avant votre mariage et avoir passé 5 jours à Parakou où, à nouveau, votre frère réussi à vous retrouver seul en tombant nez-à-nez avec vous et votre copain en sortant du taxi qui l'amenait de Bariénou (Audition du 7 mars 2016, p. 11). Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait d'avoir été retrouvée à deux reprises par votre frère dans deux villes différentes et éloignées au vu des explications que vous avez fournies aux cours de vos auditions.

Vous dites également craindre vos coépouses qui auraient menacées de vous empoisonner car elles vous tiennent pour responsable de la mort de leur mari (Audition du 7 mars 2016, p. 15). Cette crainte repose dès lors uniquement sur la réalité de ce mariage avec [L.A.]. Or, la réalité de celui-ci ayant été remis en cause par le Commissariat général, votre crainte concernant vos coépouses ne peut être considérée comme crédible.

Vos propos relatifs au petit frère de votre mari, l'homme que vous étiez censée épouser en 2015 et avec qui vous avez également vécu dix ans dans la même demeure, sont eux-aussi vagues et limités. Quand il vous est demandé de décrire votre futur mari de façon complète et détaillée, vous déclarez qu'il s'entendait bien avec vos coépouses, qu'il vous rendait responsable des tensions entre lui et votre défunt mari, qu'il voulait vous faire exciser et qu'il avait mauvais caractère (Audition du 7 mars 2016, p. 17). Après avoir été relancée par l'officier de protection qui souhaitait en savoir davantage sur le comportement de cet homme au jour le jour, vous réitérez vos propos concernant son mauvais caractère et son animosité à votre égard car il vous accuse d'avoir ensorcelé son frère (Audition du 7 mars 2016, p. 17). Vous n'avez pas été capable d'en dire davantage concernant la première épouse du frère de votre défunt mari. Outre son nom, «[K.] », vous n'avez guère pu donner d'informations la concernant, si ce n'est qu'elle s'entendait bien avec vos coépouses (Audition du 7 mars 2016, pp. 17-18).

De plus, l'analyse de votre demande révèle une invraisemblance supplémentaire concernant la période de deuil que vous auriez dû vivre à la suite du décès de votre mari le 2 novembre 2014 jusqu'au 2 mars 2015 (Audition du 9 février 2016, p. 9). Durant cette période, vous dites être restée cloitrée dans votre chambre en compagnie de votre tante (Audition du 7 mars 2016, pp. 15-16). Or, vos jumelles sont nées en Belgique le 5 octobre 2015 et, peu après votre arrivée en Belgique le 3 mai 2015, vous avez été auscultée dans un hôpital où on vous a annoncé que vous étiez enceinte de plus de trois mois (Audition du 7 mars 2016, p. 22). Dès lors, selon toutes vraisemblances, vous êtes donc tombée enceinte au début du mois de février 2015, soit un mois avant la fin de votre période de deuil pendant laquelle vous dites être restée à l'intérieur sans pouvoir sortir de la chambre (Audition du 7 mars 2016, p. 16).

Confrontée à cette incohérence chronologique, vous vous contredisez en disant d'abord être tombée enceinte pendant la période de deuil, avant de rectifier « en fait, c'est quand on est juste sorti de la période de deuil que je suis tombée enceinte, c'est pas pendant la période de deuil ». Vous proposez

finalement une dernière explication incompréhensible afin de tenter d'expliquer cette incohérence de date : « Non. Je ne pense pas, parce qu'on est sorti de deuil le 2 mars, et c'est en avril que je suis tombée enceinte. En fait, on est sorti de la période de deuil en mars, et j'ai eu la grossesse en février. Parce que en janvier, j'ai fait mes dernières règles, c'est en février que je suis tombée enceinte » (Audition du 7 mars 2016, p. 22). La date de naissance de vos jumelles ainsi que l'information obtenue à l'hôpital à votre arrivée en Belgique démontrent que vous êtes tombée enceinte au début du mois de février, à l'époque où vous étiez censée être enfermée afin de respecter la période de deuil. Cette incohérence chronologique remet d'autant plus en question la réalité des mariages forcés que votre père vous aurait imposé.

Enfin, vous déclarez craindre l'excision pour vous et vos filles à la demande de votre père et de votre futur époux. Le Commissariat général constate que cette crainte d'excision s'inscrit donc notamment dans le cadre de l'union imposée par votre père, union qui a été remise en cause supra, ce qui annihile cette crainte du point de vue de votre futur mari.

Concernant la volonté de votre père de vous exciser vous ainsi que vos filles, aucun élément ne permet d'établir que vous pourriez subir cette mutilation en cas de retour au pays. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause la pratique de l'excision au Bénin (Voir Farde documents, COI Focus, Bénin, « Les mutilations génitales féminines (MFG) » du 18 septembre 2013), il constate que vous êtes aujourd'hui âgée de 28 ans, que vous n'êtes pas excisée, que vous provenez d'une famille dont plusieurs membres s'opposent à cette pratique. Le Commissariat général ne peut donc concevoir que vous courriez aujourd'hui un risque d'excision en cas de retour auprès de votre famille. En effet, bien que, selon vous, votre père est très favorable à la pratique de l'excision, vous n'avez pas eu à subir cette mutilation. Vous dites venir d'un milieu traditionnel et d'une région où l'excision est largement répandue, or vous-même n'avez pas eu à souffrir de cette pratique. Vous expliquez cette situation par le fait que votre mère se serait opposée à votre excision car votre grande soeur serait décédée des suites de cette mutilation (Audition du 7 mars 2016, p. 19 et Audition du 09 février 2016, p.16). Cette constatation met donc en exergue la possibilité qui existe pour des femmes de votre famille de s'opposer aux décisions de votre père concernant l'excision. Le Commissariat général constate que votre père a eu largement le temps et la possibilité de vous faire exciser au cours de votre enfance et qu'il ne l'a jamais fait. Vous avez pu éviter de souffrir de cette pratique grâce à la force d'opposition de membres de votre famille. Vous êtes aujourd'hui une femme dans la force de l'âge entretenant une relation avec un homme opposé aux mutilations génitales féminines (Audition du 7 mars 2016, p. 22). Le Commissariat général estime donc que vous avez la possibilité de vous opposer à la décision de votre père de vouloir vous exciser grâce à l'appui des membres de votre entourage, tout comme votre mère l'a fait en son temps et que vous pouvez également protéger vos filles de cette pratique.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les attestations de naissance de votre deux jumelles nées en Belgique (Farde Documents n°1 et 2), un engagement sur l'honneur par lequel vous vous engagez à protéger vos filles contre toutes formes de mutilation sexuelles (Farde Documents n°3), les carnets de non-excision de vos filles et le vôtre (Farde Documents n°4,5,6 et 7), une attestation du docteur [J.V.] qui constate plusieurs cicatrices chez vous et qui interdit de circoncire vos filles (Farde Documents n°8) ainsi qu'une attestation psychologique de [K.V.] (Farde Documents n°9).

Les attestations de naissance de vos jumelles confirment que vous êtes bien la mère de vos deux jumelles, élément non remis en question par le Commissariat général. L'engagement sur l'honneur de non-excision et les carnets du Gams indiquent que vous êtes consciente des conséquences pénales au regard de la loi belge en cas de mutilation génitale à l'encontre de vos filles et que vous êtes sensibilisée à la problématique de l'excision. L'attestation du docteur [V.] indique que vous avez plusieurs cicatrices sur le corps, sans pour autant préciser l'origine ou l'ancienneté desdites blessures.

Enfin, l'attestation psychologique de [K.V.] résume, de façon brève et non circonstanciée, les propos que vous avez tenu au cours de vos deux auditions au Commissariat général et relate les causes qui entraineraient chez vous des périodes de stress : la présence de deux de vos enfants au Bénin, et plus particulièrement celle d'une de vos filles qui serait dès lors menacée d'excision ; le mariage forcé que

vous avez subi auprès de votre défunt mari ; le mariage auquel votre père souhaitait vous forcer suite au décès de votre mari ainsi que la crainte de vous voir, ainsi que vos filles, excisées par votre père ou le frère de votre défunt mari. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore d'annuler la décision entreprise.

4. Pièce communiquées au Conseil

La partie requérante dépose les documents suivants (annexes 1 à 3 de la note complémentaire inventoriée en pièce n° 9 du dossier de procédure) : un acte de décès daté du 10 novembre 2014, un courrier de Monsieur A. ainsi qu'un courrier de Monsieur J.P.V., daté du 22 octobre 2016.

- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque de consistance, de spontanéité et de précision de ses déclarations concernant, d'une part, son mari et, d'autre part, le frère de ce dernier, à qui elle devait être mariée suite à son décès; elle observe plusieurs invraisemblances dans le récit de ses deux fuites avant son mariage, ainsi qu'une incohérence dans la chronologie de la période de deuil. Elle relève encore l'absence d'élément permettant d'établir sa crainte liée à l'excision de ses filles ou à la sienne. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et imprécisions relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante observe que le déroulement de l'audition a été troublé « à cause des enfants qui perturbaient la concentration par leurs pleures, leurs agitations» et souligne que la requérante « est illettrée avec de sérieux problème de cohérence ». Elle affirme que « la requérante a établi qu'elle a été victime de mauvais traitements » et se réfère au certificat médical versé au dossier administratif ; elle souligne que « [c]es mauvais traitements ont occasionné une dépression dans le chef de la requérante qui est traumatisée » et renvoie à l'attestation de suivi psychologique déposée. Concernant la crainte d'excision invoquée, elle souligne que la requérante n'a pas les moyens de s'occuper seule de ses enfants, qu'elle sera contrainte de retourner dans son village, et que, selon la tradition, les enfants appartiennent à la famille paternelle. Elle met en exergue le poids de la tradition et le faible niveau d'instruction de la requérante, et rappelle la persistance des pratiques d'excision au Bénin, notamment dans la tribu de la requérante. Concernant les attestations déposées, elle insiste sur le fait que leurs auteurs les ont rédigées afin de soutenir la demande de protection de la requérante, mais aussi de ses filles. Concernant la crédibilité du récit, elle estime que la requérante a donné tous les détails qu'elle pouvait et que la pudeur explique le manque de détails intimes sur sa relation conjugale. Elle souligne l'existence de la pratique des mariages forcés au Bénin. Relativement aux invraisemblances relevées dans le récit de ses deux fuites, elle fait valoir concernant la première que la proximité entre chauffeurs de taxis et villageois facilite la recherche d'informations, et concernant la seconde, que l'échec de sa fuite est uniquement due au hasard. Elle affirme enfin que la requérante a bien indiqué avoir débuté sa grossesse durant la période de deuil et que la partie défenderesse vise, « par ses questions tendancieuse[s] » à obtenir la confusion.

S'agissant plus particulièrement des critiques émises quant au déroulement de l'audition, le Conseil relève, en l'occurrence, que la partie défenderesse a consigné, avec précision, dans les rapports versés au dossier administratif, l'ensemble des circonstances dans lesquelles se sont déroulées les auditions de la requérante auprès de ses services, et plus précisément celles liées à la présence des enfants lors de ces auditions (cf. rapport d'audition du 9 février 2016, pages 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13 et 18 - dossier administratif, pièce n°10 ; rapport d'audition du 7 mars 2016, pages 5, 6, 7, 10, 12, et 14 - dossier administratif, pièce n°6).

Le Conseil constate également qu'à la fin de la première audition, l'agent interrogateur a signalé à la requérante qu'elle serait reconvoquée, et l'a invitée à essayer de trouver un arrangement pour faire garder ses enfants afin de faciliter son audition ultérieure, ce qui ne s'est pas avéré possible selon les dires de son avocat (cf. rapport d'audition du 9 février 2016, pages 18 et 19 - dossier administratif, pièce n°10; rapport d'audition du 7 mars 2016, page 2 - dossier administratif, pièce n°6). Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a mis en œuvre les moyens utiles afin de permettre à la requérante

de présenter de manière complète et sereine les motifs de sa demande d'asile. En tout état de cause, il apparaît que la requérante a été entendue à deux reprises et assez longuement, et que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur la base des rapports d'audition établis, qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour apprécier le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil relève que le rapport de la seconde audition indique que les enfants de la requérante dormaient lorsqu'il lui a été donné l'occasion d'expliquer une incohérence importante de son récit, portant sur la chronologie de sa période de deuil et de sa grossesse (cf. rapport d'audition du 7 mars 2016, pages 19 et 22 - dossier administratif, pièce n°6). A cet égard, le Conseil note que les déclarations successives de la requérante s'avèrent particulièrement confuses et contradictoires (cf. rapport d'audition du 9 février 2016, pages 9 et 17 - dossier administratif, pièce n°10 ; rapport d'audition du 7 mars 2016, pages 15, 16, et 22 - dossier administratif, pièce n°6), et que l'explication de la requête – selon laquelle cette confusion serait attribuable aux questions de l'agent interrogateur – ne trouve nul écho dans les rapports d'audition (*ibidem*).

Le Conseil estime encore que l'argument de la requête relatif au faible niveau d'instruction de la requérante ne peut suffire à expliquer l'incohérence de ses propos sur un élément aussi essentiel de son vécu personnel. De même, le Conseil observe que l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant, d'une part, son vécu pendant son mariage et, d'autre part, son remariage, est établie à la lecture du dossier administratif (cf. rapport d'audition du 9 février 2016, pages 6, 7, 8, et 9 - dossier administratif, pièce n°10; rapport d'audition du 7 mars 2016, pages 11, 12, 13, 14, 15, 17,et 18 - dossier administratif, pièce n°6). A cet égard, l'argument avancé dans la requête selon lequel « [p]ar pudeur, la requérante ne pouvait donner des détails intimes » s'avère peu éclairant, dans la mesure où le vécu de la requérante n'a pas été abordé sous cet angle lors de ses auditions (ibidem). Dès lors, l'inconsistance globale des propos de la requérante empêche de considérer que les événements qu'elle décrit correspondent à des faits réellement vécus.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du contexte familial allégué. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne la crainte de la requérante liée à l'excision qu'elle redoute pour elle et ses filles, le Conseil observe que cette crainte s'avère hypothétique dans la mesure où la réalité de son contexte familial n'a pu être établie. En outre, le Conseil constate que la requérante déclare finalement que son compagnon actuel est opposé à l'excision et est en mesure de l'en protéger, à l'instar de son défunt mari (cf. rapport d'audition du 7 mars 2016, pages 21 et 22 - dossier administratif, pièce n°6). Partant, le Conseil estime que cet aspect des craintes invoquées par la partie requérante n'est pas fondé.

Enfin, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les attestations de naissance des jumelles confirment que la requérante est la mère de ces enfants ; élément qui n'est pas remis en question en l'espèce. S'agissant de l'engagement sur l'honneur de non excision et des carnets du Gams, ces éléments se limitent à confirmer la sensibilisation de la partie requérante à la problématique de l'excision. En ce qui concerne le document médical daté du 25 septembre 2015, le Conseil observe que si ce document fait état de la présence de plusieurs cicatrices chez la requérante, il ne fournit aucune autre indication, de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou encore de la simple compatibilité, quant aux faits à l'origine de ce constat. En tout état de cause, sans mettre en doute le contenu de ce document, le Conseil observe qu'il s'avère insuffisant à établir la réalité des maltraitances invoquées par la requérante.

Quant au rapport psychologique, si ce document atteste de l'existence d'un suivi psychologique chez la requérante, il ne contient aucun élément susceptible d'expliquer les lacunes relevées dans ses déclarations. Partant, ce document ne peut, à lui seul, suffire à établir le bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante. Le fait que ce document reprenne le récit des faits allégués dans le cadre de sa demande de protection internationale ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention apparaît basée sur des éléments d'anamnèse, exempte de toute appréciation médicale, et se limite

finalement à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

5.4. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En ce qui concerne l'acte de décès de son premier mari, le Conseil constate, outre la faible valeur probante d'un tel document - fourni en copie, contenant une divergence par rapport aux déclarations de la requérante, comme le souligne la partie défenderesse dans son rapport écrit, et ne comportant aucun élément de nature à établir de manière formelle le lien entre la requérante et la personne mentionnée -, que ce document ne permet pas d'établir le mariage forcé avec le frère de son défunt mari, fait invoqué à l'appui de la demande. Les considérations développées par la partie requérante dans sa note en réplique, en termes d'erreur matérielle et de contexte culturel, ne modifient en rien cette analyse.

Quant au témoignage du père de ses enfants, le Conseil constate que ce document contient des recommandations et des indications somme toute assez vagues et peu circonstanciées concernant les faits et leurs suites, à savoir la situation de ce dernier et les recherches actuelles à l'encontre de la requérante. En outre, le caractère privé d'un tel document limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Enfin, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant aux informations et témoignage relatifs à des pratiques de mariage forcé et d'excision au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

- 5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »
- 6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil

renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

- 6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.
- 6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusion

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD